

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut exercer toute fonction que lui attribue le gouvernement en vertu du paragraphe 18 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux de l'avant-projet et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34341

Gouvernement du Québec

### **Décret 706-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), les 8 et 9 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;

— madame Carole Garceau, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marco de Nicolini, directeur des analyses financières et des projets gouvernementaux, ministère de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34330

Gouvernement du Québec

## Décret 709-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau / Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;

- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2000-2001 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 318 647 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée au cours de l'exercice 2000-2001, laquelle a déjà été autorisée par les décrets numéros 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 838 973 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres à la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 31 897 982 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subvention aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à